



Arrêté relatif à l'occupation du domaine public lors de la fête de village de La Neuville aux Tourneurs

Vu les dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté préfectoral des Ardennes du 18 juin 2009, n°108/2009, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes,

Considérant que la fête patronale annuelle du village de La Neuville-aux-Tourneurs se tient le samedi et dimanche suivant la St Georges et qu'il convient d'encadrer l'occupation du domaine public,

Considérant l'intérêt général de la commune de Neuville-Lez-Beaulieu,

Sur proposition du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Occupation du domaine public

Toute installation de forains sur le domaine public de la commune nécessite une autorisation préalable délivrée par le maire.

ARTICLE 2 – Procédure d'inscription

1. Les industriels forains souhaitant participer à la fête patronale du village de La Neuville-aux-Tourneurs doivent soumettre une demande écrite à la mairie. Cette demande doit être déposée au moins 2 mois avant le samedi suivant la Saint Georges, date habituelle de l'événement.
2. La demande doit comporter les dimensions hors tout de son métier ainsi que ses caractéristiques. Les détails concernant les installations et le nombre de caravanes d'habitation doivent également être fournis.
3. Les documents requis pour accompagner la demande comprennent :
 - une copie du rapport de vérification périodique conforme à la réglementation en vigueur,
 - une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque installation, ainsi qu'une assurance responsabilité.
4. En cas de dossier incomplet, l'industriel forain en est informé et dispose d'un délai pour le compléter.

ARTICLE 3 – Attribution des emplacements

1. Les emplacements sont désignés et attribués par la mairie de Neuville-Lez-Beaulieu. Chaque industriel se verra informer de son emplacement à partir du mardi précédent l'évènement entre 10h et 12h, date à laquelle il devra se présenter en mairie.
2. L'emplacement attribué doit être respecté strictement.
3. L'autorisation d'occupation est personnelle et non transférable. Le maire se réserve le droit de la révoquer pour des motifs d'intérêt public.
4. Les industriels doivent respecter les horaires d'ouverture de la fête et ne peuvent démonter leurs installations avant la fin de l'événement.
5. Toute sous-location d'emplacement est interdite.

ARTICLE 4 – Changement d'installation

Tout changement d'installation doit être notifié à la mairie de Neuville-Lez-Beaulieu avec justificatif. La mairie se réserve le droit de refuser une nouvelle installation.

ARTICLE 5 – Exploitation des stands et manèges

1. Chaque installation doit être identifiée clairement et respecter les heures d'ouverture.
2. Les installations doivent être maintenues propres et entretenues. Tout manquement pourra entraîner leur retrait.
3. Les industriels doivent se raccorder au réseau électrique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Montage et Démontage

1. Le montage des installations peut débuter à partir du mercredi précédent l'événement 12h,
2. Le démontage ne peut commencer qu'après la fin de la fête et doit être terminé dans un délai de 3 jours.

ARTICLE 7 – Responsabilité civile

Les industriels sont responsables de la sécurité de leurs installations et doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur et information

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Il est transmis, pour information, aux forains ayant fait connaître leurs intentions pour l'année en cours et ceux présents l'année précédente.

ARTICLE 9 – Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Dispositions finales

Toute infraction à cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de l'industriel forain.

Fait à Neuville-Lez-Beaulieu, le 22 février 2024 Le Maire,

M. Nicolas CARPENTIER.

